

Domofrance 

Groupe ActionLogement



Règlement résidentiel
pour bien vivre
dans nos résidences

L'objet du présent règlement résidentiel est de **fixer les règles de vie collective** dans votre résidence afin de vous permettre de bénéficier d'un **cadre de vie agréable et paisible**.

Cela nécessite le respect quotidien de prescriptions en matière de tranquillité, d'hygiène et de sécurité dans les actes de la vie quotidienne.

Ce règlement répond aux obligations légales prévues à *l'article 6 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée*, visant à assurer au locataire la **jouissance paisible du logement**.

Il s'applique à la totalité de la résidence (parties privatives, parties communes, annexes, espaces verts, voiries et aires de stationnement, etc.) et s'impose à chacun de ses résidents en exécution de leurs engagements contractuels et de l'ensemble des obligations définies à *l'article 7 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée*.

La **charte qualité de service ViaDomo** décline par ailleurs les **engagements de DOMOFRANCE** vis-à-vis de ses locataires pour assurer une meilleure qualité de service.

DOMOFRANCE attache une importance particulière à la proximité et met à la disposition de ses locataires :

- Un Centre de Relation Client joignable au 09 70 83 00 03 de 9h à 17h30 du lundi au mercredi et le vendredi puis de 9h à 16h30 le jeudi.
- Une équipe administrative et de proximité dans chacune de ses directions territoriales et agences.
- Un service d'urgence joignable au 0820 670 667, les soirs à partir de 17h (16h30 le jeudi) jusqu'au lendemain 09h, le week-end et les jours fériés.

DOMOFRANCE effectue un contrôle mensuel des équipements de sécurité des immeubles collectifs et commande les réparations nécessaires des organes de sécurité.

En signant son bail, le locataire s'engage à respecter les dispositions du présent règlement. Il est informé que toute violation de ce dernier peut faire l'objet de poursuites judiciaires pouvant entraîner, dans certains cas, la résiliation du contrat de location, la recherche de responsabilité civile.

Le locataire est tenu personnellement responsable de ses agissements et ceux de toutes les personnes présentes dans son logement, à quelque titre que ce soit.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - RESPECT DU PERSONNEL DE DOMOFRANCE	4
ARTICLE 2 - SÉCURITÉ	4
2.1 Dispositifs d'alarme et de sécurité	4
2.2 Appareils à combustion	4
2.3 Entretien des équipements	4
2.4 Produits dangereux	4
ARTICLE 3 - PROPRETÉ, HYGIÈNE	5
3.1 Déchets ménagers	5
3.2 Tri des déchets	5
3.3 Objets encombrants	5
3.4 Prolifération des nuisibles	5
3.5 Ventilation	5
3.6 Entretien des canalisations	5
3.7 Autres nuisances	5
ARTICLE 4 - TRANQUILLITÉ	5
4.1 Accès aux immeubles, locaux communs et caves	5
4.2 Utilisation des parties communes	6
4.3 Rassemblements	6
4.4 Nuisances sonores	6
4.5 Interdiction de fumer dans les parties communes	6
ARTICLE 5 - CIRCULATION, STATIONNEMENT	6
5.1 Responsabilité du locataire	6
5.2 Règles de stationnement	6
5.3 Accès aux parkings	6
5.4 Parkings en sous-sol	7
5.5 Propreté des aires de stationnement	7
ARTICLE 6 - ESPACES COMMUNS, ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS	7
6.1 Dégradations	7
6.2 Encombrement des parties communes	7
6.3 Locaux deux roues	7
6.4 Ascenseur	7
6.5 Emménagement / Déménagement	7
6.6 Espaces extérieurs et aires de jeux	8
6.7 Affichage	8
6.8 Boîtes aux lettres	8
ARTICLE 7 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES	8
7.1 Usage des balcons, loggias, fenêtres	8
7.2 Jardins privatifs	8
7.3 Pollution visuelle dans les jardins et cours privatives	8
ARTICLE 8 - ANIMAUX DOMESTIQUES	9
8.1 Détention d'animaux	9
8.2 Chiens dangereux	9
8.3 Élevage et abattage d'animaux	9
ANNEXE - CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS	10

ARTICLE 1 - RESPECT DU PERSONNEL DE DOMOFRANCE

Tout le personnel de DOMOFRANCE présent sur le patrimoine est à votre écoute et peut répondre à vos demandes concernant le logement ou la résidence. Nous vous remercions de rester courtois et respectueux à son égard, quelles que soient les difficultés rencontrées.

Conformément au Code pénal et au regard de la gravité des faits, toute agression ou menace envers le personnel de DOMOFRANCE ou tout prestataire dûment mandaté, fera l'objet d'un dépôt de plainte en vue de poursuites pénales et/ou de poursuites civiles aux fins de résiliation du bail. Toute agression ou menace à l'égard du personnel exerçant une fonction de gardiennage ou de surveillance du patrimoine constitue une circonstance aggravante.

Le personnel de DOMOFRANCE a autorité pour faire assurer le respect du présent règlement résidentiel.

Les agents de la police nationale et municipale et/ou de la gendarmerie nationale ont une autorisation permanente de pénétrer à toute heure dans les parties communes de tous les immeubles du patrimoine de DOMOFRANCE.

ARTICLE 2 - SÉCURITÉ

DOMOFRANCE prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du patrimoine et des équipements.

Les actes susceptibles de mettre en péril la sécurité des biens et des personnes dans le logement et ses annexes, les parties communes à l'intérieur de l'immeuble et les espaces extérieurs sont strictement interdits et passibles de poursuites judiciaires.

Toute dégradation accidentelle ou volontaire ainsi que tous dysfonctionnements constatés doivent être immédiatement signalés à DOMOFRANCE.

2.1 - Dispositifs d'alarme et de sécurité

Les dispositifs d'alarme ou de lutte contre l'incendie installés dans les parties communes ne doivent jamais être détériorés par un usage inapproprié ou malveillant : blocs-portes coupe-feu, extincteurs, système de désenfumage, blocs autonomes d'éclairage de sécurité, affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité, numéros d'urgence.

En dehors d'une panne ou d'un incident qui le justifie, il est interdit d'actionner les alarmes et les équipements de sécurité.

Tous les logements sont équipés de Détecteur Autonome de Fumée (DAF). Certains logements disposent également d'un Détecteur Avertisseur Autonome de Monoxyde de Carbone (DAACO). Ces dispositifs de détection ne doivent jamais être

déplacés et le locataire doit veiller à ce que rien n'entraîne leur fonctionnement.

Pour votre sécurité, certaines résidences sont équipées d'un dispositif de vidéosurveillance dans un cadre strictement encadré par la loi.

2.2 - Appareils à combustion

A l'intérieur de la résidence, dans le logement et les annexes (garage, parking, box, celliers, cave), les parties communes intérieures et les espaces extérieurs, il est interdit d'utiliser des appareils à fuel, poêles à pétrole, barbecue, bouteilles de gaz...

2.3 - Entretien des équipements

Les locataires doivent s'assurer de l'entretien courant des robinets, siphons, détecteurs de fumée et ouvertures d'aérations relatives aux canalisations de gaz du logement, en particulier du remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

Le locataire ne peut s'opposer aux visites de contrôle, d'entretien ou de réparation des équipements prescrites par DOMOFRANCE. Les chaudières individuelles au gaz font l'objet d'un contrôle annuel obligatoire mandaté par DOMOFRANCE. Le locataire ne peut en aucun cas s'y opposer et doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour favoriser leur réalisation.

Les foyers, conduits de fumée et de ventilation non mécanique, doivent être ramonés au moins une fois par an. Ces interventions sont à la charge du locataire et doivent être exécutées par un professionnel qualifié.

2.4 - Produits dangereux

Le locataire ne doit pas détenir de produits toxiques, explosifs ou inflammables autres que ceux destinés à un usage domestique courant, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle. Les produits non-utilisés ne doivent en aucun cas être stockés dans la résidence ; Ils doivent être évacués conformément aux règlements en vigueur (déchetteries, points de collecte réglementés).

ARTICLE 3 - PROPRETÉ, HYGIÈNE

DOMOFRANCE ou des prestataires dûment mandatés, nettoient régulièrement les espaces communs de la résidence. Les locataires sont tenus de respecter le travail du personnel affecté au nettoyage, afin de maintenir la propreté des parties communes et la qualité de vie au sein de la résidence.

3.1 - Déchets ménagers

Il est strictement interdit d'abandonner ou de laisser traîner des débris dans les espaces communs.

Afin d'éviter toute nuisance, les ordures ménagères doivent être déposées dans un sac fermé et exclusivement déposées dans les bacs prévus à cet effet. Les locaux poubelles doivent être refermés après usage. Toute salissure engendrée par le transport de sacs-poubelles doit être nettoyée par le locataire qui en est responsable.

3.2 - Tri des déchets

Afin de contribuer à la protection de l'environnement, il est essentiel de réduire vos déchets et de pratiquer le tri pour faciliter leur retraitement : papiers, bouteilles, emballages divers, déchets alimentaires, etc. Les déchets triés doivent être déposés dans les bennes prévues à cet effet lorsqu'elles sont mises en place.

3.3 - Objets encombrants

Les déchets volumineux (cartons, meubles, étagères, appareils ménagers et électroniques, luminaires, etc.) doivent être transportés à la déchetterie. Toute prise en charge par DOMOFRANCE est susceptible d'être facturée au locataire.

3.4 - Prolifération des nuisibles

Quel que soit le lieu (logement et annexes, parties communes intérieures, espaces extérieurs, etc.), il est interdit de jeter ou d'abandonner tout déchet alimentaire susceptible d'attirer pigeons, rongeurs ou insectes.

Dans le logement, toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour lutter contre les infestations d'insectes ; toute situation de prolifération doit être immédiatement signalée à DOMOFRANCE. En cas d'intervention d'une entreprise spécialisée mandatée par DOMOFRANCE, l'accès au logement doit être autorisé par le locataire ; ne peut s'y opposer.

3.5 - Ventilation

Afin d'éviter les phénomènes de condensation et de moisissures, le locataire doit veiller à une aération régulière de son logement. Les prises d'air extérieures doivent être régulièrement nettoyées et jamais obstruées. Si le logement est doté d'une installation de ventilation mécanique contrôlée (VMC) située en partie haute des murs de la cuisine, salle d'eau, WC ou cellier, le locataire doit nettoyer régulièrement les grilles d'arrivée d'air et les bouches d'aération. Le raccordement de tout équipement ménager sur le conduit de la colonne VMC est interdit.

3.6 - Entretien des canalisations

Le défaut d'entretien des robinets d'eau et des chasses d'eau des WC peut provoquer une augmentation de la consommation d'eau. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Il est interdit de jeter ou de déverser dans les équipements sanitaires (baignoire, bac de douche, évier, lavabo, toilette, bidet) tout objet (lingettes, couches, emballages, aliments, etc.) ou liquide chimique susceptible d'engorger, de détériorer ou de ronger les équipements et les canalisations. Tout déversement dans les lieux loués est à la charge du locataire.

3.7 - Autres nuisances

Les locataires doivent veiller à ne pas générer d'odeurs excessives, d'humidité, de fumée ou toute autre phénomène qui puisse gêner le voisinage ou nuire aux occupants de l'immeuble.

ARTICLE 4 - TRANQUILLITÉ

DOMOFRANCE s'efforce de préserver la tranquillité résidentielle de son patrimoine et met en œuvre des moyens adaptés en fonction de l'exposition aux risques d'incivilités. De leur côté, les locataires doivent rester vigilants notamment à l'égard des intrusions intempestives, veiller à respecter les lieux et signaler à DOMOFRANCE toute anomalie.

4.1 - Accès aux immeubles, locaux communs et caves

Il est recommandé de s'assurer de l'identité des visiteurs avant d'autoriser l'entrée dans la résidence aux personnes extérieures.

Les portes d'entrée des immeubles, d'accès aux locaux communs (locaux à vélos et poussettes, locaux vide-ordures...), aux parkings ou aux couloirs de caves doivent être maintenues fermées. Aucune entrave à leur fonctionnement ne peut être tolérée.

Les caves, personnellement attribuées, doivent être maintenues verrouillées par le locataire.

4.2 - Utilisation des parties communes

A l'intérieur des parties communes (halls d'entrée, couloirs, paliers, ascenseurs, etc.), l'utilisation de vélos, de skates, de trottinettes et les jeux de ballon est interdit.

Les parents sont tenus responsables des actes de leurs enfants. Ils doivent veiller à ce qu'ils ne troublent pas la tranquillité de la résidence et ne causent pas de dégradations.

4.3 - Rassemblements

Les rassemblements prolongés dans les parties communes à l'intérieur de l'immeuble, les parkings, les aires de stationnement et les abords immédiats de la résidence sont interdits. Tout signallement d'occupation intempestive pourra faire l'objet d'une sollicitation des forces de police.

4.4 - Nuisances sonores

Les bruits qui, par leur intensité et leur caractère répétitif, sont susceptibles de troubler le calme de la résidence sont interdits, de jour comme de nuit.

Les locataires qui entreprennent des travaux de bricolage doivent prendre toutes les précautions pour en limiter l'impact. Les plages horaires autorisées sont les suivantes 9h00 - 12h00 le matin ; 15h00 - 18h00 l'après-midi. Les arrêtés pris par la mairie ou la préfecture doivent également être respectés.

L'usage intempestif de tout appareil bruyant, de type alarme, sirène, haut-parleur ou klaxon est interdit.

4.5 - Interdiction de fumer dans les parties communes

Il est strictement interdit de fumer et/ou de vapoter dans les lieux à usage collectif.

ARTICLE 5 - CIRCULATION, STATIONNEMENT

Au sein de la résidence et dans tous les espaces de stationnement, le Code de la route s'applique. La vitesse est limitée à 20 km/h et les usagers sont tenus de respecter la signalisation et les feux de circulation. L'accès aux véhicules de sécurité et de secours ne doit en aucun cas être entravé.

Le stationnement sauvage, la circulation de véhicules non homologués (« mini motos », quadricycles à moteur, etc.) sont interdits, et les véhicules à moteur ne sont pas autorisés sur les allées réservées aux piétons ; les cyclistes ou les trottinettistes doivent également mettre pied à terre.

5.1 - Responsabilité du locataire

Tout propriétaire de véhicule stationné ou circulant dans la résidence doit disposer d'une assurance valide.

Le stationnement de tout véhicule est effectué sous la responsabilité exclusive de son propriétaire, quel que soit le type de stationnement (aérien, box ou garage, parking en sous-sol ou en silo).

DOMOFRANCE ne saurait être tenue responsable d'un dommage concernant un véhicule, quelle qu'en soit la nature et l'origine (détérioration, vol à l'intérieur du véhicule, vol de véhicule, etc.). En cas d'accident

affectant le patrimoine du bailleur, le locataire doit le déclarer à son assurance et en aviser immédiatement le bailleur dans un délai de 48 heures.

5.2 - Règles de stationnement

Les véhicules stationnés doivent être en état de rouler afin d'être déplacés à tout moment. Tout véhicule non immatriculé ou non identifiable laissé à l'abandon, sera évacué en fourrière aux frais de son propriétaire.

Il est strictement interdit de stationner : devant les accès d'immeuble et des annexes (parking, box, garages, celliers...), les barrières de service, les issues de secours, les portes coupe-feux, les locaux techniques, sur les cheminements piétons, les trottoirs, les espaces verts, les aires de collecte de tri et de lutte contre l'incendie. Le stationnement en dehors des zones dédiées et délimitées est susceptible de faire l'objet d'une contravention et d'une demande d'enlèvement. Les frais sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Les places de parking ne peuvent servir à autre chose que le stationnement du véhicule. Il est interdit de stationner des caravanes, camions, remorques, bateaux et épaves de véhicules. Tout stockage d'objet est également interdit.

5.3 - Accès aux parkings

Il est interdit aux piétons d'utiliser les accès d'entrée et de sortie réservés aux véhicules. Ils doivent emprunter les escaliers, les ascenseurs et les passages piétons prévus à cet effet. Il est interdit de forcer les contrôles d'accès au parking.

Tout usager s'engage à respecter le bon fonctionnement des portes et grilles automatiques, notamment en ne forçant pas leur ouverture ou fermeture, en utilisant le bip ou la télécommande adéquate. Les systèmes d'ouverture manuelle des portails ou des barrières automatiques ne doivent être utilisés qu'en cas de panne. Toute utilisation inadéquate ou dégradation engagera la responsabilité des auteurs et fera l'objet de poursuites.

Le locataire s'engage à ne pas prêter ses moyens d'accès à des tiers et à ne pas les reproduire. La perte ou le vol d'un bip ou d'une télécommande doit immédiatement être signalé à DOMOFRANCE.

5.4 - Parkings en sous-sol

Compte tenu des risques spécifiques et des contraintes de sécurité incendie, des obligations supplémentaires et cumulatives à celles énoncées précédemment doivent être respectées pour les parkings en sous-sol : interdiction de fumer, d'entreposer du matériel combustible ou inflammable (à l'exception du carburant dans les réservoirs du

véhicule), de détériorer le matériel prévu pour assurer la sécurité incendie (blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), blocage des portes coupe-feux, bacs à sable).

La circulation des véhicules doit obligatoirement se faire avec les phares en position « code ». Le stationnement des véhicules utilisant le GPL, non munis d'une soupape de sécurité est interdit dans les parkings en sous-sol.

5.5 - Propreté des aires de stationnement

Il est interdit de procéder à des réparations, entretiens, lavages, vidanges, sur les aires de stationnement extérieur, dans les parkings silo ou en sous-immeuble ainsi que dans les garages. Il est également interdit d'y entreposer tout mobilier ou objet encombrant, des produits toxiques ou inflammables.

Le nettoyage des véhicules avec l'eau ou l'électricité des parties communes de la résidence n'est pas autorisé. Les frais de décapage ou de nettoyage ayant pour origine le véhicule (traces de fluides) sont à la charge du propriétaire du véhicule. En cas de prise en charge par DOMOFrance la prestation lui sera refacturée.

ARTICLE 6 - ESPACES COMMUNS, ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Les parties communes et leurs équipements sont des espaces de circulation accessibles aux résidents. Ils font l'objet d'un entretien régulier de DOMOFrance. Pour le bien-être de tous, ces espaces ne doivent pas être encombrés et/ou faire l'objet de dégradations. Les anomalies doivent être signalées à DOMOFrance.

6.1 - Dégradations

La destruction, la dégradation ou la détérioration des parties communes et/ou de leurs équipements feront systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte et seront susceptibles de poursuites judiciaires. Les réparations seront à la charge du locataire si celui-ci est mis en cause.

6.2 - Encombrement parties communes

Il est interdit de déposer des poussettes, des vélos, trottinettes, d'entreposer du mobilier et tout autre objet susceptible d'entraver la bonne circulation dans les halls d'entrée, les paliers, les cages d'escaliers, les locaux poubelles.

6.3 - Locaux deux roues

Les cycles et trottinettes déposés dans les locaux deux roues demeurent sous la garde et la responsabilité de leur propriétaire. DOMOFrance ne pourra

être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration. Il est interdit d'y entreposer poussette, véhicule à moteur thermique ou nécessitant un certificat d'immatriculation.

6.4 - Ascenseur

S'il existe un ascenseur dans la résidence, les locataires et leurs visiteurs doivent se conformer aux instructions du constructeur affichées dans la cabine. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté et d'usage.

Le transport de meubles ou d'objets encombrants dans la cabine d'ascenseur est toléré, sous réserve pour l'utilisateur de prendre toutes les mesures de protection des parois de la cabine et de ne pas bloquer les portes ni entraver les dispositifs de sécurité.

L'usage des ascenseurs n'est pas recommandé aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte en raison des risques qu'ils peuvent encourir.

En cas de panne de l'ascenseur et/ou de personne bloquée dans la cabine et sauf danger immédiat ou nécessité de soins, l'usager devra contacter en premier lieu l'ascensoriste selon la procédure indiquée dans la cabine.

6.5 - Emménagement / Déménagement

DOMOFrance doit être préalablement avisé par le locataire d'un déménagement ou d'un emménagement. A cette occasion, le locataire doit veiller à limiter les perturbations dans les parties communes de la résidence. Les véhicules de déménagement utilisés ne sont pas autorisés à stationner sur les trottoirs et les accès pompier. Ils ne doivent pas entraver la circulation.

Toutes les dispositions nécessaires à la protection des parties communes et des équipements de la résidence doivent être prises. Les dégradations ou salissures consécutives à un déménagement ou à un emménagement, qu'elles soient de son fait, celui d'un tiers ou d'une entreprise mandatée, sont à la charge du locataire.

Lorsque l'espace extérieur de l'immeuble relève du pouvoir de police du maire, il appartient au locataire de faire une demande d'autorisation temporaire d'occupation de la voie publique auprès de la mairie.

6.6 - Espaces extérieurs et aires de jeux

DOMOFRANCE assure l'entretien régulier des espaces extérieurs et des aires de jeux situées sur son patrimoine. Chaque locataire s'engage à en respecter l'usage en se conformant aux conditions d'utilisation.

Les aires de jeux sont utilisées par les enfants pour la pratique de loisirs non dangereux, dans le strict respect des règles d'utilisation mentionnées. Les enfants doivent être accompagnés et demeurer sous la surveillance et la responsabilité d'un adulte. Le bailleur décline toute responsabilité en cas d'accident.

Lorsque des espaces de loisir sont mis à la disposition des locataires (city stade, terrain de basket...), les conditions d'utilisation doivent être strictement respectées.

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur de ces espaces.

6.7 - Affichage

En dehors des espaces dédiés aux associations de locataires et des affiches émises par DOMOFRANCE, tout affichage sauvage est strictement interdit et sera systématiquement retiré, quel que soit son emplacement.

6.8 - Boîtes aux lettres

Le nom de l'occupant sur les boîtes aux lettres et les interphones est inscrit par DOMOFRANCE. Toute modification doit faire l'objet d'une demande auprès de ses services.

ARTICLE 7 - USAGE DES PARTIES PRIVATIVES

7.1 - Usage des balcons, loggias, fenêtres

Il est autorisé d'étendre le linge à l'intérieur des balcons, à condition de ne pas dépasser la hauteur du garde-corps de façon à ne pas être visible de l'extérieur.

L'occultation des garde-corps des balcons par des matériaux autres que ceux expressément autorisés par DOMOFRANCE est interdite (canisses, rideaux, banderoles...).

Le mobilier de jardin (tables, chaises, bancs de jardin) est autorisé. Les pots de fleurs, les jardinières et les parasols sont tolérés à l'intérieur du balcon ou de

la loggia à condition d'être solidement fixés. En cas de dommage corporel ou patrimonial lié à la chute d'objet, la responsabilité du locataire sera engagée.

L'utilisation d'appareils à fuel, de poêles à pétrole, à bois ou à granulés, de bouteilles de gaz, de barbecue (charbon/bois/gaz) est formellement interdite. L'utilisation de chauffage d'appoint à combustible est interdite. Il est interdit de stocker et d'utiliser tout produit dangereux et inflammables (bouteilles de gaz butane ou propane, pétrole, par exemple). De même, l'installation de piscine ou de jacuzzi quelle qu'en soit la contenance est proscrite.

Pour des motifs de sécurité, les antennes émettrices et/ou réceptrices de radiodiffusion sonore, parabolique ou autres, sur les façades et balcons de l'immeuble ne sont pas autorisées.

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation, en dehors des heures fixées par la mairie.

Il est interdit d'arroser les plantes à grande eau, d'utiliser des produits acides ou de type eau de javel afin d'éviter les ruissellements sur les façades et sur les logements des étages inférieurs, susceptibles d'occasionner des nuisances pour les voisins.

7.2 - Jardins privatifs

Afin de maintenir la qualité du cadre de vie de la résidence, tout locataire disposant d'une maison individuelle ou d'un appartement avec jardin, s'engage à assurer son entretien courant.

La taille, l'élagage des arbres et des haies, la tonte régulière de la pelouse et l'évacuation des déchets verts relèvent de la responsabilité du locataire et doivent être réalisés conformément à la réglementation municipale en vigueur.

Tout locataire souhaitant modifier une clôture, construire une terrasse, édifier une construction (piscine hors sol, abri de jardin, abri bois, abri vélo, etc.) devra adresser une demande d'autorisation par courrier à DOMOFRANCE. Sans l'accord de DOMOFRANCE, l'enlèvement des structures posées ou édifiées pourra être exigé.

7.3 - Pollution visuelle dans les jardins et cours privatifs

Tout encombrement ou aménagement pouvant être assimilé à de la pollution visuelle (déchets verts, mobilier, carcasses de véhicules, enseignes lumineuses...) est strictement interdit et doit être évacué dans des centres de tris spécialisés.

ARTICLE 8 - ANIMAUX DOMESTIQUES

La présence d'animaux domestique de compagnie n'est tolérée que dans la mesure où elle ne trouble pas la tranquillité du voisinage, ne porte pas atteinte à la propreté des espaces communs, ne dégrade pas les espaces verts ainsi que les plantations.

8.1 - Détention d'animaux

Les animaux ne doivent en aucun cas divaguer dans les parties communes intérieures et extérieures de la résidence. Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. Aucun animal ne doit être enfermé seul sur un balcon ou sur une terrasse.

Il est interdit d'attirer ou de recueillir des animaux errants ou sauvages, quels qu'ils soient.

Les déjections doivent être systématiquement ramassées et le sol nettoyé par le propriétaire de l'animal. Les frais de remise en état des parties souillées ou dégradées par un animal seront facturés à son propriétaire.

8.2 - Chiens dangereux

La détention de chiens dangereux relevant de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories est soumise à des conditions que son propriétaire doit respecter scrupuleusement en tous lieux.

Le propriétaire doit être en mesure de justifier à tout moment d'un permis de détention. Le chien ne pourra circuler dans les parties communes et espaces extérieurs de la résidence que muselé et tenu en laisse exclusivement par un adulte.

S'il est avéré qu'un chien est susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux domestiques, DOMOFRANCE saisira les autorités compétentes, pour engager toute procédure à l'égard du propriétaire de l'animal

8.3 - Elevage et abattage d'animaux

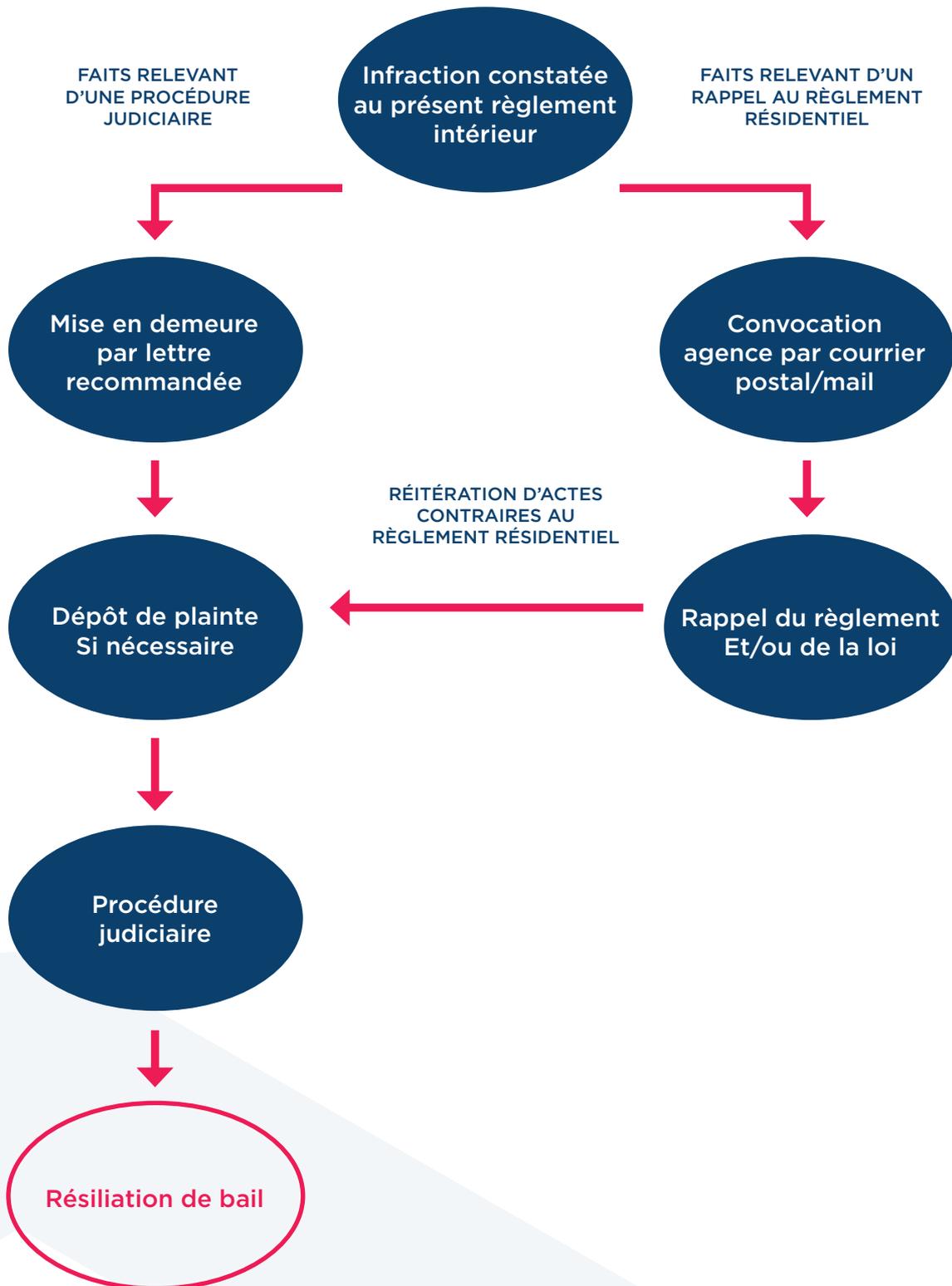
Il est interdit à toute personne de procéder ou de faire procéder à un abattage en dehors d'un abattoir.

Il est interdit d'élever et d'entretenir à l'intérieur des locaux d'habitation, y compris leurs dépendances, des animaux de toutes autres espèces.

CONSÉQUENCE DU NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

En fonction de la gravité des faits, DOMOFRANCE saisira directement la juridiction compétente, et ne manquera pas de déposer plainte ou de saisir le procureur de la République.

DOMOFRANCE sollicitera également des autorités judiciaires outre la condamnation du locataire, le paiement d'indemnités et le paiement des frais de procédures contentieuses.



Pour DOMOFRANCE,

Le LOCATAIRE,

Je m'engage à respecter le présent règlement intérieur durant toute la durée de mon bail de location.

Lu et approuvé le :

Signature :